



Droit de recours des associations

Rapport de jurisprudence 2024

Le WWF en tant qu'avocat de la nature



© LUKAS INDERMAUR

Sonneur à ventre jaune (p. 5)

Table des matières

Vue d'ensemble.....	2
Recours relatifs à la préservation de la biodiversité terrestre	3
Neuenkirch, Moment auquel il faut déterminer les mesures de compensation (SH)	3
Route de liaison Brigels (GR)	3
Les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée touche une zone protégée (SG)	4
Loi sur la chasse : régulation des meutes de loups, effet suspensif et questions de procédure (GR, VS)	5
Chemin de randonnée à Schwende (AI)	5
Protection d'un biotope à Nant de Chébé à Satigny (GE)	6
Protection d'un biotope à Plan-les-Ouates (GE)	6
Cabanne du CAS à l'Alp Sprella (GR)	7
Recours relatifs à la protection des eaux	8
Décision d'assainissement de la pollution aux PCB de la Spöl (GR).....	8
Recours relatifs à l'aménagement du territoire.....	9
Révision générale du plan d'affectation de zones de Nendaz (VS).....	9
Révision partielle du plan d'affectation de zones de Fully (VS).....	9

Februar 2025

Impressum:

WWF Schweiz
Stabsstelle Recht
Hohlstrasse 110
Postfach
8010 Zürich

Tel.: +41 (0) 44 297 21 21
wwf.ch/kontakt

Spenden: PC 80-470-3
wwf.ch/spenden

Vision d'ensemble

Le WWF et le droit de recours des associations

Des lois spéciales dans les domaines de l'environnement et de la politique sociale prévoient un droit de recours pour les associations afin d'examiner certaines décisions des autorités par un tribunal. Ce droit de recours idéal sert à préserver les intérêts publics (que les particuliers ne peuvent normalement pas faire valoir en justice dans le système juridique suisse, faute de légitimité). Le WWF exerce son droit de recours des organisations sur la base de l'art. 12 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et de l'art. 55 de la loi sur la protection de l'environnement (LPE). Il lui appartient de formuler des griefs dans les domaines juridiques qui font l'objet de son but statutaire. Il l'exerce donc lorsque des projets menacent la nature et que des dispositions du droit de l'environnement pourraient être violées, ou lorsqu'un projet et ses effets sur l'environnement sont insuffisamment décrits. En vertu de la LPN, il peut ainsi contester des décisions qui concernent par exemple la protection de biotopes, de la forêt ou des eaux. Et en vertu de la LPE, il peut faire examiner par un tribunal l'autorisation d'installations nécessitant une étude d'impact sur l'environnement. Depuis un arrêt du Tribunal fédéral en 2018, l'autorisation des produits phytosanitaires est également soumise au droit de recours des associations.

Dans la plupart des cas, les sections cantonales du WWF, qui surveillent pour le WWF les processus environnementaux sur leur territoire, sont à l'origine d'un recours. Les faits ainsi portés à la connaissance du WWF Suisse sont examinés par le service de droit public. Le CEO du WWF Suisse décide, sur proposition du service, si un recours doit être déposé.

Statistiques des cas juridiques WWF terminés en 2024

(Selon le relevé officiel de l'Office fédéral de l'environnement de l'art. 4 de l'Ordonnance relative à la désignation des organisations habilitées à recourir dans les domaines de la protection de l'environnement ainsi que de la protection de la nature et du paysage (ODO)).

Nombre total de cas	dont	Admis	Admis partiellement	Rejeté ou non entrée en matière	Retrait du recours par le WWF avec accord	Retrait du recours par le WWF sans accord	Recours sans objet (p.ex. car la demande a été retirée)
13		6	1	5	-	-	1

Les statistiques et le rapport ne contiennent que les procédures dans lesquelles le WWF a fait recours. Les nombreux cas où le WWF s'est engagé en faveur de la nature au niveau de l'opposition (pas un moyen juridique) et a obtenu des décisions parfois plus avantageuses ou a conclu des accords avec les requérants ne sont pas inclus.

Le nombre de recours entièrement ou partiellement admis (53 %) se situe donc dans la moyenne des dernières années. En 2024, le nombre de recours rejetés ou pour lesquels il n'y a pas eu d'entrée en matière a été légèrement plus élevé que d'habitude (38 %). Deux des cinq cas concernant des décisions de non-entrée en matière concernent la régulation du loup. Cette moyenne était de 9 % les deux années précédentes.

Dans ce rapport de jurisprudence, nous présentons un aperçu des tous les recours clôturés l'année dernière. Pour chaque cas, nous examinons le contexte juridique et expliquons les raisons de notre recours. Pour une analyse approfondie de chaque cas, il est nécessaire de consulter les jugements. Le présent rapport n'a pas la prétention de décrire les décisions dans leur intégralité.

Recours relatifs à la préservation de la biodiversité terrestre

Neuenkirch, Moment auquel il faut déterminer les mesures de compensation (SH)

WWF Dossier 2023.4

Décision du Conseil d'Etat du 28.05.2024, RR.6479/2023, Protokoll-Nr. 17/398

Résultat: recours admis.

Le WWF et Pro Natura ont interjeté recours contre l'autorisation d'un projet de construction comprenant des installations pour la garde d'animaux de rente. Au moment de l'autorisation, aucune mesure de compensation n'avait encore été fixée pour les effets négatifs sur l'environnement. Selon une jurisprudence bien établie, les mesures de compensation doivent être imposées avec le permis de construire, ce que le service compétent n'a pas fait dans le cas présent.

Le Conseil d'Etat a donné raison aux organisations environnementales, car selon l'art. 25a, al. 2, let. d de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), les décisions relatives à une autorisation doivent être coordonnées quant à leur contenu et, si possible, notifiées ensemble ou simultanément. Comme les constructions et installations conformes à la zone agricole ne peuvent être autorisées que si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose à l'endroit prévu (art. 34, al. 4, let. b, OAT), tous les intérêts concernés doivent être déterminés, appréciés et pris en compte de manière aussi complète que possible (art. 3, al. 1, OAT). Les autorisations de construire ne doivent pas laisser en suspens les adaptations architecturales concrètes à effectuer pour remédier aux défauts du projet de construction. Au contraire, les dispositions annexes doivent être formulées dans le dispositif et les obligations doivent être clairement définies afin que leur respect puisse être contrôlé et mis en œuvre.

Conclusion: *les mesures de remplacement doivent être ordonnées avec l'autorisation de construire et ne peuvent pas être reportées à plus tard. Ceci afin de permettre une pesée complète des intérêts en matière d'aménagement du territoire, ainsi qu'une évaluation de la légitimité des mesures proposée et la possibilité de vérifier leur respect et leur mise en œuvre.*

Route de liaison Brigels (GR)

WWF Dossier 2024.10

Décision du tribunal administratif du Canton des Grisons du 26.06.2024, R 22 45

Résultat: recours rejeté (recours au Tribunal fédéral par des plaignants privés).

Dans le cadre de la fusion des trois communes Andiast, Brigels et Waltensburg, il est prévu de construire une route de liaison communale directe entre Brigels et Waltensburg. Le projet sera réalisé dans le cadre d'une amélioration intégrale (améliorations structurelles agricoles). Suite à une opposition des associations contre le projet mis à l'enquête, y compris la demande de défrichement, la procédure d'amélioration foncière a été suspendue. La commune a par la suite mis à l'enquête la révision partielle du plan d'aménagement local avec adaptation du plan général d'équipement et demande de défrichement contre lesquelles les associations environnementales WWF, Pro Natura et la Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage ainsi que des riverains privés ont fait recours.



Ce chemin sera transformé en route de liaison.

Les recourants ont fait valoir que, dans la pesée des intérêts, la préservation d'un paysage agricole intact avec ses habitats naturels de grande valeur et la zone de détente de proximité appréciée et peu fréquentée l'emportait sur la création d'une route de liaison supplémentaire pour laquelle il n'y avait pas de besoin réel, d'autant plus qu'il existe déjà une route qui aurait pu être légèrement aménagée.

Le tribunal administratif a rappelé qu'il n'examine que les violations du droit et la présentation erronée des faits, et non pas l'adéquation de la décision de l'administration. La question de savoir si la pesée des intérêts en matière de planification a été effectuée correctement constitue une question juridique. Le tribunal est arrivé à la conclusion que la planification se situait dans le cadre de ce pouvoir d'appréciation et que les intérêts publics d'une route de

liaison l'emportaient sur les intérêts environnementaux et sur les intérêts privés des riverains. Des variantes ont également été examinées et rejetées à juste titre.

Conclusion: avec des arguments essentiellement liés à la protection du paysage et en l'absence de biotopes formellement reconnus, il est presque impossible d'empêcher la construction d'une route. Le pouvoir d'appréciation des autorités est alors relativement grand. Toutefois, cette décision ne met pas tout à fait fin à l'affaire: la construction doit être financée entre autres par des fonds d'amélioration foncière et la procédure d'autorisation correspondante est encore en cours. De plus, les plaignants privés ont porté l'affaire devant le Tribunal fédéral.

Les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux de chaussée touchent une zone protégée (SG)

WWF Dossier 2024.6

Décision du Tribunal fédéral du 15.03.2024, 1C_317.2022

Résultat: recours admis partiellement.

Les stations d'épuration des eaux usées routières (SETEC) filtrent les eaux usées routières au moyen de filtres à sable, avant qu'elles ne soient rejetées dans un cours d'eau ou dans le sol. Elles remplissent ainsi une fonction importante pour l'environnement.

Dans le cadre de la rénovation d'un tronçon de route nationale près de Saint-Gall, les SETEC ont également été remplacés. Les nouveaux sites prévus se trouvaient dans des zones de protection du paysage ainsi que dans un corridor faunistique d'importance suprarégionale. Ils touchaient en outre une végétation riveraine protégée, des associations végétales protégées, des surfaces de compensation écologique, des sites avec des populations de reptiles et ils jouxtaient un habitat d'amphibiens et de reptiles ainsi qu'un site de reproduction de batraciens d'importance nationale (sans zone tampon). L'accès au SETEC Ochsenweid prévu passait par ce site de reproduction de batraciens.

Dans son recours, le WWF a fait valoir que les mesures et les conditions prévues ne permettaient pas de ménager suffisamment les habitats dignes de protection et que le projet n'était donc pas compatible avec l'article 18 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Le SETEC, qui est temporairement en eau, agit comme un piège à amphibiens dans un site national de reproduction des amphibiens avec une population de sonneur à ventre jaune, autrefois importante mais aujourd'hui bien en dessous de l'objectif de protection. Concrètement, il a demandé la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, la délimitation d'une zone tampon, un meilleur recensement des états initiaux, la vérification de l'évaluation des sites et de la pesée des intérêts, ainsi qu'une amélioration des mesures de remplacement.

Alors que le Tribunal fédéral a rejeté la majorité des demandes du WWF, il lui a donné raison sur un point central: le SETEC situé à côté du site de reproduction des amphibiens d'importance nationale, dans lequel le sonneur à ventre jaune, une espèce rare, était présent, représentait un danger de plus pour la population, notamment sous la forme d'un « piège à ponte ». Le Tribunal fédéral a décidé que des mesures de protection et de remplacement supplémentaires devaient être ordonnées afin d'atteindre à nouveau la taille cible de plus de 100 Sonneurs à ventre jaune fixée dans la fiche d'objet (IBN).

Conclusion: même si l'on construit à côté d'une zone protégée, il faut tenir suffisamment compte de l'impact du projet sur le site et sur les espèces qui s'y trouvent. Les rejets du Tribunal fédéral montrent également les limites juridiques de la protection de la nature, même s'il s'agissait d'une décision au cas par cas: en ce qui concerne les études d'impact sur l'environnement lors de la rénovation de routes, les examens de variantes et les mesures de remplacement, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation.



© LUKAS INDERMAUR

Sonneur à ventre jaune

Loi sur la chasse : régulation des meutes de loups, effet suspensif et questions de procédure (GR, VS)

WWF Dossier 2023.14

Décisions du Tribunal administratif fédéral du 17.06.2024, A-6740/2023 (Canton des Grisons) et du 17.06.2024, A-6831/2023 (Canton du Valais) – Deux cas qui concernent le même sujet.

Résultat: Non-entrée en matière, octroi préalable de l'effet suspensif (les deux cas ont reçu des arguments identiques).



Les organisations environnementales WWF, Pro Natura et BirdLife ont fait recours en 2023 contre certaines décisions de tirs de loups des cantons des Grisons et du Valais et contre l'approbation de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). Ils souhaitent ainsi clarifier des questions juridiques de nature fondamentale. Les décisions ont été rendues par les cantons, mais l'approbation de l'OFEV a également pris la forme d'une décision. Il n'était pas clair si la décision de l'OFEV devait ou pouvait également être contestée (séparément auprès du Tribunal administratif fédéral). C'est pourquoi les procédures devant le Tribunal administratif fédéral et les instances cantonales ont été suspendues en même temps.

Dans un premier temps, le tribunal a accordé un effet suspensif au recours, ce qui a permis d'empêcher l'exécution des décisions de tir jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur le fond. Cela a été considéré comme un premier succès pour les associations (voir illustration).

Article du Tages Anzeiger du 12.12.2023 (extrait)

Sur le fond, le Tribunal administratif fédéral n'est pas entré en matière sur les recours et s'est déclaré incompétent. Il a renvoyé les recours à l'instance cantonale et a estimé que l'approbation de l'OFEV était couverte par la possibilité de contester la décision cantonale. Du point de vue de la protection juridique, il n'y a donc aucun besoin de contester séparément les décisions de l'OFEV, ce qui conduirait à des doublons. En fin de compte, la procédure reste donc dans le canton qui, en vertu de la loi sur la chasse, possède également la compétence de décision proprement dite. L'inconvénient de cette réglementation est que l'accord de l'OFEV ne peut jamais être contrôlé directement par un tribunal, mais seulement indirectement en contestant la décision cantonale. Mais sur le fond, rien n'était encore décidé et les procédures se poursuivaient au niveau cantonal, où elles n'avaient pas encore été tranchées en 2024.

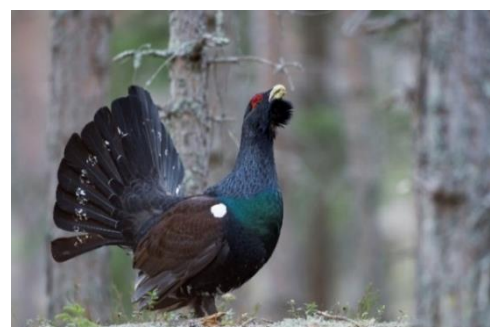
Chemin de randonnée à Schwende (AI)

WWF Dossier 2023.3

Décision du Tribunal cantonal d'Appenzell Rhodes-Intérieures du 21.03.2024, V 7-2023

Résultat: recours admis.

Le district de Schwende (GL) avait planifié un nouveau chemin de randonnée dans une région jusqu'ici intacte. Le chemin devait traverser un district franc, un site marécageux d'importance nationale, une réserve spéciale de gibier, un objet inscrit à l'Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et une zone de Grands Tétrás. Cette décision était motivée par des intérêts touristiques, mais aussi par le fait d'éviter que les chemins de randonnée sauvages qui traversent la région continuent à être utilisés, visant donc à une canalisation, ce qui serait également dans l'intérêt de la protection de la nature. Le WWF, quant à lui, craignait une intensification de l'utilisation, dans la mesure où le nouveau chemin de randonnée serait balisé et figurerait sur des cartes, attirant ainsi davantage de randonneurs.



Grand Tétrás

© WILD WONDERS OF EUROPE / ERLIND HAARBERG / WWF

En première instance, l'exécutif du Canton a protégé la décision du district. Le WWF a porté l'affaire devant le tribunal cantonal. L'Office fédéral de l'environnement est alors intervenu en déposant son propre recours auprès des autorités.

Le tribunal cantonal a admis les recours dans leur intégralité. Le district franc sert à la protection et à la conservation de mammifères et d'oiseaux sauvages rares et menacés et de leurs habitats, ainsi qu'au maintien de populations saines d'espèces chassables, adaptées aux conditions locales. Une intensification de l'exploitation touristique de la zone va clairement à l'encontre du but et des objectifs du district franc. Dans le paysage marécageux du Säntis et du

Fählerenspitz, la création de nouveaux chemins ou l'aménagement de chemins existants sont interdits par une décision de l'exécutif du Canton. De plus, un nouveau chemin de randonnée officiel fragmenterait l'habitat du Grand Tétras et les travaux d'entretien réguliers entraîneraient une forte perturbation du Grand Tétras, ce qui est inadmissible. En ce qui concerne la zone IFP, le tribunal a expliqué que l'objectif de protection était le maintien d'un habitat riche en structures et pauvre en dérangements pour les oiseaux de montagne, en particulier pour le Grand Tétras, et que l'intégration du chemin prévu dans le plan du réseau des chemins de randonnées pédestre était contraire à cet objectif de protection. Il a estimé qu'il existait déjà suffisamment de chemins à l'extérieur, que le chemin semblait donc inutile et qu'il fallait partir du principe que non seulement l'utilisation des chemins sauvages serait canalisée, mais que de nouveaux randonneurs seraient également attirés. Au contraire, des mesures supplémentaires en faveur du Grand Tétras et de la réduction des dérangements seraient nécessaires, par exemple l'installation de panneaux d'information ou l'interdiction de circuler.

Conclusion: *les habitats intacts et exempts de perturbations sont devenus rares en Suisse. Les sites abritant des zones protégées ou des espèces sensibles aux dérangements, comme le Grand Tétras, ne se prêtent juridiquement pas à une exploitation touristique par l'ouverture de nouveaux chemins de randonnée.*

Protection d'un biotope à Nant de Chébé à Satigny (GE)

WWF Dossier 2023.18

Décision de la Cour de Justice du Canton de Genève du 29.10.2024, ATA/1256/2024

Résultat: recours rejeté.

Les cantons ont l'obligation de protéger et d'entretenir les biotopes d'importance locale et régionale conformément à la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN) et à l'Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage (OPN). Cela passe notamment par une procédure de constatation appropriée pour prévenir toute détérioration de ces milieux.

En l'espèce, le WWF et Pro Natura ont demandé à l'Office cantonal de l'agriculture et de la nature de mettre sous protection plusieurs parcelles à Satigny (Genève), en raison de la présence de la salamandre tachetée, une espèce vulnérable inscrite sur la liste rouge de l'OFEV. L'Office a reconnu l'existence du biotope, mais a refusé de rendre une décision formelle immédiate, préférant attendre la réalisation des projets de construction dans la zone (notamment le barreau de Montfleury, une demi-bretelle routière).

À la suite de ce refus, les associations environnementales ont porté l'affaire devant le Tribunal administratif pour déni de justice, puis devant la Chambre administrative de la Cour de justice. Bien que cette dernière ait rejeté le recours, elle a néanmoins souligné que les autorités cantonales ont, en principe, l'obligation d'établir une procédure de désignation des biotopes dignes de protection, conformément à l'article 14 alinéa 5 de l'OPN. Elle a également reconnu que la procédure de désignation des biotopes en tant que telle faisait défaut en droit genevois. Elle en a toutefois conclu qu'en l'absence de procédure cantonale, il ne peut être déduit du droit fédéral une obligation du canton de prendre une décision de constatation et qu'il n'y avait par conséquent pas de déni de justice. La Cour précise en outre que la protection est convenablement assurée au stade de la planification ou de l'autorisation de construire.



Salamandre tachetée

Protection d'un biotope à Plan-les-Ouates (GE)

Aucun numéro de dossier WWF

Décision du Tribunal administratif de première instance de Genève du 19.12.2024, JTAPI/1290/2024

Résultat: recours admis.

En Suisse, la pression sur les milieux naturels en zone constructible ne cesse d'augmenter face aux projets d'urbanisation. Dans le cas présent, un projet de construction d'un centre d'hébergement temporaire pour migrants menaçait des milieux naturels sensibles, notamment un site figurant à l'inventaire des sites de reproduction de

batraciens d'importance nationale. Le WWF et d'autres organisations environnementales ont fait opposition à l'autorisation de construire auprès du Tribunal administratif de première instance qui a admis le recours.

Le Tribunal administratif de première instance a considéré qu'une telle construction, qui empiétait directement sur le secteur d'un site de reproduction de batracien d'importance nationale, allait à l'encontre des buts de protection définis à l'art. 6 al. 1 de l'Ordonnance sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (Ordonnance sur les batraciens, OBat), qui prévoit que les objets fixes doivent être conservés intacts, ainsi qu'à l'encontre des objectifs de gestion du site en question, parmi lesquels figure le maintien et le développement des populations des batraciens. Dès lors que la construction litigieuse était susceptible de porter une atteinte aux buts de protection du site à batracien, il revenait à l'autorité intimée d'examiner si une dérogation au sens de l'art. 7 OBat était admissible et de procéder à une pesée des intérêts en présence.

Cabanne du CAS à l'Alp Sprella (GR)

WWF Dossier 2024.19

Arrêt du Tribunal fédéral du 9.12.2024, 1C_623/2022

Résultat: recours admis.

Dans les anciens bâtiments de l'alpage Sprella dans le Val Mora, utilisés jusqu'à présent notamment par les chasseurs comme simple hébergement avec environ 25 lits, le CAS prévoyait d'agrandir le bâtiment d'habitation et l'étable pour en faire une cabane du CAS avec 54 lits, 60 à 70 places assises et une terrasse.

Le Val Mora se trouve dans la zone régionale de protection du paysage Val Mora - Val Vau, ainsi que dans le Parc naturel Biosfera Val Müstair en cours d'élaboration. Une zone de protection de la faune se trouve à proximité immédiate. La vallée présente aujourd'hui encore de bonnes populations de gibier. Malgré la desserte par les transports publics, elle est donc considérée comme une haute vallée au caractère sauvage d'une beauté particulière et comme un paysage naturel peu perturbé, comme on en trouve encore rarement en Suisse. Avec la mise en place de Biosfera, le Val Müstair s'est engagé à pratiquer un tourisme proche de la nature.

Selon l'art. 24 LAT, les constructions hors de la zone à bâtir doivent être imposées par leur destination et aucun intérêt prépondérant ne doit s'y opposer. Les associations de protection de l'environnement ont fait valoir que le projet du CAS ne répondait pas aux conditions requises pour toute cabane du CAS hors zone à bâtir, notamment le fait de servir d'hébergement d'urgence ou de point de départ pour des randonnées qui ne pourraient pas être entreprises sans l'hébergement. Si ces conditions ne sont pas remplies, ces hébergements doivent être considérés comme des hôtels « ordinaires » situés à l'intérieur de la zone à bâtir. En l'occurrence, le projet de construction sur l'Alp Sprella n'est pas nécessaire pour la pratique des sports de montagne, c'est-à-dire pour pouvoir emprunter des itinéraires ou les parcourir en toute sécurité. Les associations ont été soutenues dans leur point de vue par les prises de position de l'Office fédéral de l'environnement et de l'Office fédéral du développement territorial.

Le Tribunal fédéral a également suivi cet avis en considérant que le simple fait que la vallée soit plus facilement accessible pour les groupes cibles potentiels ou pour une entreprise de restauration n'était pas une raison suffisante pour affirmer que le projet de construction soit imposé par sa destination. Il en a dès lors conclu que dans l'ensemble, il faut nier que le projet de construction soit imposé par sa destination, notamment en raison des critères stricts qui doivent être appliqués pour lutter contre le mitage du paysage. Comme les conditions de l'art. 24 LAT doivent être remplies de manière cumulative, il n'est pas nécessaire de procéder à une pesée des intérêts.

Recours relatifs à la protection des eaux

Décision d'assainissement de la pollution aux PCB de la Spöl (GR)

WWF Dossier 2023.9

Décision du Erziehungs-, Kultur- und Umweltschutzdepartements Graubünden (EKUD) du 8.06.2024, RD/DV 1364

Résultat: recours sans objet avec accord.

En 2016, un incident s'est produit lors de travaux d'assainissement au barrage Punt dal Gall des Forces motrices de l'Engadine (EKW): des PCB (polychlorobiphényles, composés organiques chlorés toxiques et cancérigènes, aujourd'hui interdits dans le monde entier) se sont déversés dans la Spöl. Les prélèvements ont révélé que la charge en PCB des sédiments du ruisseau était élevée, en raison de l'accident ou de l'exploitation et de l'entretien continu de la centrale. Le tronçon supérieur de la Spöl se trouve à l'intérieur du parc national suisse, dans lequel la nature est protégée de toute intervention humaine et où l'ensemble de la faune et de la flore est laissé à son développement naturel. La décision d'assainissement émise le 12.2.2021 par l'Office cantonal de la nature et de l'environnement prévoyait uniquement des mesures d'assainissement dans la Spöl supérieure. Celle de la Spöl inférieure a été jugée non proportionnelle en raison d'une faible présence en PCB. De même, aucune décision n'a été prise concernant d'éventuelles mesures de remplacement si l'assainissement (ou une partie de celui-ci) n'était pas réalisable. Le WWF, Pro Natura et Aqua Viva ont déposé un recours contre cette décision auprès du EKUD. Le Parc national suisse a également interjeté un recours à son nom.



La Spöl

Les plaignants ont demandé l'annulation de la décision d'assainissement pour que la Spöl soit assainie de manière intégrale. De plus, les mesures de protection, de reconstitution ou, à défaut, de remplacement nécessaires selon la LPN devaient être prises pour la pollution résiduelle aux PCB et pour le débit résiduel réduit.

Il s'en est suivi des négociations intensives entre EKW, le Parc national suisse et les organisations de protection de l'environnement, accompagnées de diverses expertises. Les négociations ont abouti à un accord prévoyant une solution d'assainissement concrète, y compris un monitoring et des mesures de protection, de reconstitution et de remplacement, qui ont été intégrés, avec quelques adaptations, dans la nouvelle décision du EKW du 01.12.2023. En même temps, aucune mesure de remplacement basée sur l'art. 24e LPN n'a cependant été imposée en raison de la pollution aux PCB dans la partie supérieure du Spöl ou de la dotation hivernale décidée par l'OFEN.

La Spöl n'a pas encore été assainie, car le projet d'assainissement est actuellement en cours d'élaboration. Un groupe d'accompagnement, auquel participent aussi des représentants des ONG, suit la planification et la mise en œuvre. Les travaux concrets d'assainissement ne commenceront probablement qu'en 2026.

Recours relatifs à l'aménagement du territoire

Révision générale du plan d'affectation des zones de Nendaz (VS)

WWF Dossier 2024.3

Arrêts de la Cour de droit public du Tribunal cantonal du Valais des 11.06.2024 et 10.09.2024, A1 24 86 et A1 22 9 (Deux recours qui concernent le même dossier)

Résultats: recours rejeté (renonciation de la modification du PAZ et du RCCZ) / recours admis (révision général du plan d'affectation des zones).

Au début des années 2000, la commune de Nendaz a entamé la révision de son plan d'affectation des zones (PAZ) et de son règlement de la police des constructions (RCC), qui dataient de 1981. Les documents révisés ont été mis à l'enquête publique en avril 2013 et ont soulevé de nombreuses oppositions, dont celles du WWF. Suite à la levée des oppositions par le Conseil municipal, le WWF a déposé un recours contre ces décisions auprès du Conseil d'État. Celui-ci a en novembre 2021, partiellement admis le recours et homologué les PAZ et RCC révisés, en les modifiant pour réduire la taille des zones constructibles. Le WWF a alors saisi le Tribunal cantonal pour contester le dimensionnement des zones à bâtir et demander une révision totale.

Face à la complexité de la procédure et aux délais prolongés, le Conseil municipal est revenu sur sa décision et a proposé, en novembre 2023, à l'Assemblée primaire de renoncer à la révision des PAZ et RCC de 2015 et de retirer la demande d'homologation. L'Assemblée primaire a accepté cette proposition. Suite à un recours du WWF, le Tribunal cantonal a conclu en juin 2024 que l'Assemblée primaire ne disposait plus de la compétence de révoquer sa décision prise en 2015, mais pouvait uniquement demander le renvoi du dossier pour une nouvelle révision.

En octobre 2024, le Tribunal cantonal a statué sur le premier recours déposé par le WWF en 2021. Le tribunal a considéré que malgré le principe de la stabilité des plans, la planification de 2015 devait être annulée, car elle s'avérait obsolète et inadaptée, notamment à cause d'un surdimensionnement persistant de la zone à bâtir de 14,4 hectares, des changements législatifs survenus depuis son adoption et l'impossibilité d'une annulation partielle. Il a constaté l'absence totale d'obstacles procéduraux ou d'intérêt public s'opposant à cette annulation, d'autant plus que la reprise d'un processus conforme se révélait nécessaire pour aligner la planification sur les exigences légales actuelles et pour permettre la réalisation des projets d'intérêt public envisagés par la commune. Enfin, les autorités ont donné des garanties, en adoptant une zone réservée et en confiant au Service du développement territorial d'assurer la surveillance du processus. En conséquence, le Tribunal cantonal a admis le recours et annulé les décisions du Conseil d'État. Le dossier a été renvoyé aux autorités communales pour une nouvelle planification.

Conclusion : le WWF a certes obtenu gain de cause. Néanmoins nous sommes de retour à la case départ et le PAZ de 1981, contraire au cadre légal, reste en vigueur. Ce renvoi à la commune n'était, évidemment, pas l'objectif poursuivi par le WWF. Nous ne pouvons de plus que regretter que le Tribunal cantonal n'ait pas tranché les questions de fonds ou à tout le moins proposé des pistes d'action pour réduire le dimensionnement des zones à bâtir.

Révision partielle du plan d'affectation de zones de Fully (VS)

Aucun numéro de dossier WWF

Arrêt du Tribunal fédéral du 11.06.2024, 1C_409/2022, 1C_436/2022

Résultat: recours admis.

Le WWF et Pro Natura ont recouru contre la révision partielle du plan d'affectation des zones (PAZ) de la Commune de Fully. Ils contestent notamment le maintien en zone constructible de secteurs isolés situés dans les Hauts de Fully, ainsi que l'insuffisance des mesures de protection pour un site de reproduction des batraciens d'importance nationale.

Le Tribunal fédéral a constaté que la planification litigieuse violait le principe de concentration des constructions. Les secteurs des Hauts de Fully sont géographiquement isolés du centre bâti de la commune, sont difficiles d'accès, notamment en hiver, et ne répondent pas aux exigences fixées à l'article 15 LAT.

En ce qui concerne le site « Grand-Blettay » inscrit à l'inventaire fédéral, le Tribunal fédéral a estimé que les mesures de protection prévues étaient insuffisantes. Bien que ce biotope abrite des habitats essentiels pour les

batraciens, les prescriptions en vigueur ne garantissent pas la préservation des habitats terrestres adjacents. L'absence de restrictions d'exploitation dans les zones agricoles environnantes contrevient aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de batraciens d'importance nationale (OBat), alors que la population d'amphibiens a fortement décliné depuis la mise sous inventaire du secteur.

Le Tribunal fédéral a en outre relevé que la planification partielle contrevenait au principe de stabilité des plans, puisque la Commune de Fully devait procéder à une révision générale de sa planification d'ici 2026, conformément aux directives cantonales.

Le plan d'affectation révisé de Fully est donc annulé, car son contenu viole les exigences fédérales en maintenant des secteurs isolés en zone constructible et en ne prenant pas de mesures concrètes pour protéger les biotopes d'importance nationale.